

L'article 13 de la Constitution dispose qu'« *une loi organique détermine les emplois ou fonctions (...) pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et des libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du président de la République s'exerce après avis public de la commission compétente de chaque assemblée. Le président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions.* »

Cet article a doté les assemblées parlementaires d'un réel « droit de regard » sur les nominations à des postes importants pour les services publics, tout particulièrement.

Je précise que ce « droit de regard » m'apparaît être trop limité. J'ai proposé dans le cadre des débats sur une réforme constitutionnelle de plus en plus hypothétique, que la nomination ne puisse être effectuée que si les trois cinquièmes des membres des deux commissions y sont favorables (et non pas rejetée si les trois cinquièmes s'y opposent, comme c'est présentement le cas).

Quoi qu'il en soit, cette disposition, même en l'état, est positive.

Il se trouve qu'un projet de loi récent a permis de revoir la liste des postes ou emplois relevant de ce processus.

Le Sénat avait unanimement proposé que, à côté du président et du directeur général de la SNCF, la nomination des dirigeants de SNCF-Réseau relève de cette procédure de l'article 13, eu égard à son importance et à la part d'autonomie dont dispose cette nouvelle entité.

C'était la position du Sénat.

Participant à la commission mixte paritaire (CMP) rassemblant sept députés et sept sénateurs sur ce projet de loi, j'ai, pour ma part, plaidé cette cause, comme l'ont fait mes autres collègues sénateurs.

Malheureusement, nous nous sommes heurtés à un vote contraire des députés représentant la majorité de l'Assemblée Nationale. Je persiste d'ailleurs à ne pas comprendre pourquoi les députés ont mis tant d'ardeur à réduire les prérogatives du Parlement à cet égard...

Nous avons toutefois souscrit à un accord sur ce texte en raison du fait que deux autres apports majeurs du Sénat ont été repris par l'Assemblée Nationale puis par la CMP. Il s'agissait d'inscrire dans les nominations relevant de l'article 13 de la Constitution le président de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) – en dépit de la position négative du gouvernement, dont je persiste aussi à ne pas comprendre les raisons – et du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Jean-Pierre Sueur

Lire :

>> [L'intervention de Jean-Pierre Sueur en CMP](#) (à la fin)

>> [Le rapport sur l'ensemble des travaux de la CMP](#)